



ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION D'UN OSSUAIRE COMMUNAL N°= F-2022-012

Le Maire de la Commune de SALIES DU SALAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L.2223-4 et R.2223-6,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'affecter à perpétuité un emplacement dans le cimetière communal, convenablement aménagé, à l'usage d'un ossuaire destiné à recevoir les restes post-mortem des défunts exhumés des sépultures reprises par la commune,

CONSIDÉRANT qu'un emplacement dans le cimetière communal, situé Carré N°= 11, emplacement N°= 0.01 conformément au plan dudit cimetière, est libre d'occupation,

ARRÊTE

Article 1 : L'ossuaire, convenablement aménagé, situé dans le cimetière de la commune, à l'emplacement N°= 0.01, du Carré N°= 11, est affecté à cet usage, à perpétuité.

Article 2 : Les restes post-mortem des personnes qui étaient inhumées dans les sépultures reprises par la commune y seront aussitôt ré-inhumés, avec toute la décence requise.

Article 3 : Monsieur Le Maire et les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur Le Sous-Préfet de Saint-Gaudens, et affiché en mairie ainsi qu'aux portes du cimetière.

Article 4 : La commune de Salies du Salat informe que cette décision à caractère réglementaire peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Salies du Salat, le 25 Juillet 2022

Le Maire, Jean-Pierre DUPRAT

